



## Arrêt

**n°251 195 du 18 mars 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO**  
**Rue des Drapiers, 50**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 6 septembre 2017 et notifiés le 21 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKULU MWABO *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2006.

1.2. Le 18 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 15 juin 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 129 181 prononcé le 11 septembre 2014, le Conseil a annulé

ces actes. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Dans son arrêt n° 192 701 rendu le 28 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation contre cet acte, suite au retrait de celui-ci le 27 avril 2017.

1.3. Le 27 juin 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 3 février 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 178 665 prononcé le 29 novembre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.4. Le 31 octobre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en raison de l'état de santé de son enfant [F.B.E.], laquelle a été déclarée irrecevable le 23 novembre 2016.

1.5. En date du 6 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*La requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2006 – sans toutefois apporter une copie de son cachet d'entrée ni de sa déclaration d'arrivée – munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : elle déclare être en Belgique depuis 2006, parler français, avoir des relations sociales et affectives avec des ressortissants belges et elle apporte de témoignages de proches ainsi que des copies de prescription et factures médicales attestant de sa présence sur le territoire. Rappelons d'abord qu'elle déclare être en Belgique depuis 2006, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014)*

*L'intéressée ne prouve d'[ailleurs] pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 2006 que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 20 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.*

*De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acqui[s] et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.*

*Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue[nt] pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135. 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)*

*Madame souligne également qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine. Rappelons qu'elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour. Elle a donc choisi elle-même et en connaissance de cause de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique. La requérante est donc bien elle-même à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004) Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.*

*L'intéressée invoque sa volonté de travailler en apportant une promesse d'embauche non datée. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.*

*Quant au fait qu'elle respecterait les lois du Royaume, c'est tout à son honneur, mais cela cet élément ne constitue pas un motif de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Ajoutons, au surplus, que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : madame déclare être en Belgique depuis 2006. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.03.2015 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles des articles 9bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible* ».

2.2. Elle argumente que « *L'acte attaqué est pris en violation des dispositions en ce que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires. Il y a lieu d'examiner prioritairement si cette exigence a été respectée (C.E.(8ech) n° 111.123, 8 octobre 2002, A.P.M. 2002 (sommaire), liv. 8-*

9, 202 ; Rev. dr. commun. 2003 (sommaire), liv. 3, 75). Dans la décision attaquée, la partie adverse énonce comme motif de rejet en substance ce qui suit : « La requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2006 - sans toutefois apporter une copie de son cachet d'entrée ni de sa déclaration d'arrivée - munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (CE. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003) ». Il convient de noter que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte du contexte particulier de régularisation de 2009 dans laquelle la [requérante] et son partenaire ont diligenté leur demande d'autorisation de séjour. Ils ont introduit leur demande sur base du critère de personnes vulnérables détenant une promesse d'embauche subordonnée à la régularisation de leur séjour. On ne peut donc pas leur reprocher aujourd'hui d'être à l'[origine] du [préjudice] qu'ils invoquent. Par conséquent, la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans la décision attaquée est hors propos quant à cet aspect du problème. La partie adverse soutient aussi que : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ». [Ce] motif n'est pas non plus valable, les autorités publiques ayant promis publiquement d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, et ce, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire. Partant, s'en écarter comme [...] le fait la partie adverse, suppose qu'elle puisse justifier, par une motivation particulière, les raisons pour lesquelles elle s'en éloigne, sans se limiter à dire simplement que les critères visés ne sont plus d'application. La partie adverse soutient de même que : « La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge elle déclare être en Belgique depuis 2006, parler français, avoir des relations sociales et affectives avec des ressortissants belges et elle apporte de témoignages de proches ainsi que des copies de prescription et factures médicales attestant de sa présence sur le territoire Rappelons d'abord qu'elle déclare être en Belgique depuis 2006, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (CE. 132.221 du 09/06/2004) Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège OMPANY: (1ère ch), 23/10/2006, SPF Intérieure. SJEPANOV Pave), inéd., 20051RF/308) ». Dans ce motif, la partie adverse soutient que la partie requérante est à l'[origine] du préjudice qu'elle invoque et dont elle ne peut tirer aucun avantage. Avec un tel raisonnement, la partie adverse situe le débat dans l'hypothèse de l'article 9bis classique de la [Loi] alors qu'en l'espèce, on est plutôt dans le contexte de l'article 9bis de la [Loi] développé lors de la vague générale de régularisation de 2009. En confondant les deux cas de figure (article 9bis classique et article 9bis dans le contexte particulier de 2009), la partie adverse motive mal sa décision et place la requérante dans une situation d'incompréhension et de perplexité quant aux motifs devant justifier cette décision. Par ailleurs, il convient [de] souligner que l'« illégalité » du séjour que la partie adverse semble reprocher à la requérante n'est pas imputable à celle-ci mais plutôt à l'Office des Etrangers dont l'[attitude] en cette affaire viole le principe d'agir de manière raisonnable. D'abord, il faut rappeler que l'arrêt du Conseil du [Contentieux] rendu en date du 11 septembre 2014 avait, à bon droit, annulé la première décision négative prise par la partie adverse en date du 15 juin 2011. Ensuite, la deuxième décision de rejet prise à l'encontre de la requérante en date du 26 septembre 2014 a été notifiée fort tardivement. Enfin, la décision du 26 septembre 2014 vient d'être retirée en date du 27 avril 2017 alors qu'un recours contre celle-ci est encore pendant au CCE sous numéro de rôle CCE 203.561. La requérante ne comprend dès lors pas pourquoi elle n'a pas été régularisée après l'arrêt d'annulation du 15 juin 2011 ni après la décision de retrait du 27 avril 2017. Le fait que son fils soit mentionné dans l'ordre de quitter le territoire place la requérante dans [une] profonde perplexité alors qu'aucun élément concernant ce dernier n'est évoqué dans la décision elle-même. De même, la partie requérante constate qu'il n'est pas fait mention de son partenaire dans les décisions attaquées. En outre, la partie adverse rejette les éléments d'intégration (promesse d'embauche, réseau d'amitié, etc.) sans justification valable au regard des critères retenus par le gouvernement lors de l'introduction de sa demande en 2009. Dans la décision attaquée, la partie adverse a écarté l'application des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 au seul motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat alors qu'il y a dans cette instruction des critères qui sont d'application permanente dont bon nombre de demandeurs ont pu

bénéficiaire sans problème. Il s'agit, en l'espèce, des critères de vulnérabilité invoqués compte tenu notamment de la présence d'enfants mineurs et de la poursuite de leur scolarité obligatoire en Belgique. En rejetant in globo tous les critères retenus par l'instruction ministérielle, la partie adverse fait une mauvaise appréciation de la situation spécifique de la requérante et viole de la sorte l'article 62 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le fait qu'après l'annulation de l'instruction, le ministre compétent a pris l'engagement solennel d'en appliquer les critères selon son pouvoir discrétionnaire a créé une attente légitime dans le chef de la requérante qu'il convenait à la partie adverse de respecter au risque de violer le principe du respect dû aux [anticipations] légitimes d'autrui. Il souligner (sic) aussi que la décision attaquée a été prise après l'annulation par Votre Conseil d'une première décision du 15 juin 2011. Partant la réfection rétroactive, à supposer même qu'elle soit admissible, ne peut porter atteinte aux droits acquis dont se prévalent la requérante, son partenaire et leur fils (C.E., n° 225.923 du 19 décembre 2013). En cela la décision entreprise mérite d'être annulée pour manquement à l'obligation d'agir de manière raisonnable et pour insuffisance, mieux absence, de motifs légalement admissibles. Enfin, en refusant d'examiner les circonstances exceptionnelles (sic) alléguées par la partie requérante, la motivation de la décision attaquée vide l'article 9 bis de la [Loi] de toute sa substance. Ce qui laisse la requérante dans une profonde perplexité ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, l'absence de lien

avec son pays d'origine, sa volonté de travailler et, enfin, le respect des lois belges) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation de la requérante.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Au sujet de la motivation « *La requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2006 – sans toutefois apporter une copie de son cachet d'entrée ni de sa déclaration d'arrivée – munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)* », le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Relativement à l'argumentaire fondé sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé celle-ci.

Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ni de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à des décisions qui continueraient à appliquer l'instruction et octroieraient des régularisations sur cette base. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc indiqué à bon droit et à suffisance en termes de motivation que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.5. A propos de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : elle déclare être en Belgique depuis 2006, parler français, avoir des relations sociales et affectives avec des ressortissants belges et elle apporte de témoignages de proches ainsi que des copies de prescription et factures médicales attestant de sa présence sur le territoire. Rappelons d'abord qu'elle déclare être en Belgique depuis 2006, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la*

*précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressée ne prouve d'[ailleurs] pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 2006 que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 20 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acqui[s] et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et135. 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) ».*

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette dernière mais qu'elle a en outre motivé « *L'intéressée ne prouve d'[ailleurs] pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 2006 que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 20 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acqui[s] et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue[nt] pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et135. 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) »*, effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

3.6. S'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle cet élément ne constitue pas un motif de fond en relevant que la requérante ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Elle a en effet motivé que « *L'intéressée invoque sa volonté de travailler en apportant une promesse d'embauche non datée. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation »*.

Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler revendiquée ne peut constituer un motif de fond et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.7. Quant à la présence d'enfants mineurs en Belgique et à la poursuite de la scolarité de ceux-ci, force est de constater que ces éléments n'ont en tout état de cause pas été invoqués à titre de motifs de fond dans cette demande et sont avancés pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en

fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. Au sujet de l'absence de mention du partenaire de la requérante dans les actes attaqués, le Conseil n'aperçoit dans le développement du recours l'intérêt de la partie requérante à ce grief.

3.9. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée ayant trait à l'absence de lien avec le pays d'origine et au respect des lois belges.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande de la requérante.

3.11. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : madame déclare être en Belgique depuis 2006. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai* ».

A titre de précision, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué vise également l'enfant mineur de la requérante dès lors que celui-ci, en séjour irrégulier en Belgique, suit le sort administratif de sa mère.

3.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE